



2020

Protocole face aux violences et aux abus sexuels sur mineurs

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES FRANCE

1 OCTOBRE 2020

Sommaire

Introduction	p. 3
<u>1. Normes en vigueur : ce que dit la loi française</u>	p. 4
1.1. Les infractions sexuelles dans la loi française	p. 4
1.2. Les infractions liées aux maltraitements physiques et psychologiques	p. 5
1.3. Personnes ayant autorité et responsabilité	p. 5
1.4. Autres interdits légaux	p. 6
1.5. L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives.	p. 6
1.6. Le secret professionnel	p. 6
<u>2. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs</u>	p. 8
2.1. Comportements souhaités	p. 8
2.2. Comportements interdits	p. 9
2.3. Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire	p. 10
<u>3. Accueil des premières informations d'abus</u>	p.11
3.1. En cas de bruits ou de rumeurs	p. 11
3.2. En cas de révélations sur des faits récents	p. 11
3.3. En cas de révélations sur des faits anciens	p. 12
<u>4. Groupe d'accueil et de veille pour les situations d'abus</u>	p.13
<u>5. Procédure pour le traitement des plaintes contre un responsable ou un animateur au sein du MEJ</u>	p.13
5.1. Mesures de protection	p. 16
5.2. Mesures d'aide	p. 16
5.3. Information, communication	p. 16
<u>6. Formation</u>	p.17
<u>7. Publication et révision</u>	p.17
Annexe 1	p.18
Annexe 2	p.19

Introduction

Le Mouvement Eucharistique des Jeunes s'engage à lutter contre toutes les formes de maltraitance et d'abus sexuels, en particulier sur les mineurs qui constituent la majeure partie de ses membres.

Pour cela, il adhère totalement à la législation française. Il s'appuie sur les documents et les directives du Ministère de l'Éducation Nationale. Il se conforme également au droit canonique ainsi qu'aux décisions des évêques et du Saint-Siège. Le MEJ rappelle l'importance de connaître le document de la conférence des évêques de France « *Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs* »¹, actualisé par la déclaration du Conseil permanent du 12 avril 2016². Il recommande le recours régulier au site créé par la Conférence des Evêques de France pour se repérer et agir face à la pédophilie : <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>.

Toutes les instances civiles et ecclésiales encouragent les mouvements à s'engager pour lutter contre ces crimes. Le MEJ s'engage donc à :

- Formuler des directives qui décrivent la conduite correcte, éthique et professionnelle à tenir pour toutes les personnes engagées au MEJ ;
- Présenter des programmes d'éducation et de formation continue, qui transmettent des façons respectueuses de se comporter avec autrui, d'identifier les comportements inappropriés et d'expliquer comment faire face aux institutions et aux personnes commettant des abus ;
Ce programme inclut également une formation à l'éducation affective et sexuelle des jeunes, leur permettant notamment de prévenir toutes formes d'abus auxquels ils pourraient faire face.
- Formuler des protocoles qui donnent une réponse adéquate devant toute accusation d'abus sexuels. Il ne s'agit pas seulement de prévenir les abus sexuels, mais aussi des comportements tels que les intimidations, les punitions corporelles, la maltraitance physique et le harcèlement ou la manipulation psychologique.
- De mettre en place une politique de prévention dans le recrutement et le suivi des animateurs.

L'objectif de ce document d'orientation est de donner suite à ces engagements. Il traite des relations avec les mineurs et concerne toutes les personnes engagées au MEJ. Ce document s'appuie sur la documentation en vigueur dans la Compagnie de Jésus – Province EOF.

Ce document rappelle les normes en vigueur (point 1), énumère les règles de comportement dans les relations avec les mineurs (point 2) et la manière d'accueillir les premières informations d'abus (point 3). Ces points concernent tous les **encadrants** travaillant dans des œuvres ou

¹ Ce document est actuellement épuisé, mais le texte est accessible sur le site :

http://www.eglise.catholique.fr/wpcontent/uploads/sites/2/2016/02/luttercontrelapedophilie_2010.pdf

² <http://www.eglise.catholique.fr/conference-des-veques-de-france/textes-et-declarations/419160-lutter-contre-la-pedophilie-nouvelles-mesures/>.

missions sous la responsabilité du MEJ, qu'ils soient salariés ou bénévoles. Il présente les instances où sont traitées des plaintes (point 4) et des procédures qu'il faut mettre en œuvre en cas d'abus (point 5). Enfin il traite de la formation continue et initiale des responsables et animateurs au MEJ ainsi que de la communication et de la révision du présent document (points 6 et 7).

1. Normes en vigueur : ce que dit la loi française

1.1. Les infractions sexuelles dans la loi française

Si, dans le droit français, les termes de *pédophilie*, de *pédocriminalité* et d'*éphébophilie*³ n'apparaissent pas dans les codes ni règlements du droit et de la justice la loi interdit et condamne les délits et les crimes suivants⁴:

Les délits sexuels sans contrainte :

- *La corruption de mineur* : chercher à éveiller les pulsions sexuelles d'un mineur... (ex. faire regarder des films pornographiques).
- *L'atteinte sexuelle sur mineur* : toute forme de relations sexuelles - incluant les caresses à connotations sexuelles - consenties entre un majeur et un mineur âgé de moins de quinze ans, même si ce dernier apparaît clairement consentant.
- Toute forme de relation sexuelle avec un mineur âgé de plus de quinze ans lorsqu'elles sont commises par toute personne ayant autorité sur la victime, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

L'exhibition sexuelle (délit) : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public »⁵.

Le harcèlement (délit) : « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle »⁶.

L'agression sexuelle (délit) : « Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »⁷. La minorité de la victime est un élément d'appréciation permettant de déduire son absence de consentement.

Le viol (crime jugé par la Cour d'assises) : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (i.e. anal, buccal ou vaginal) commis sur la personne d'autrui par violence,

³ La pédophilie est une attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Un pédophile est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance. L'éphébophilie désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les adolescents pubères et les jeunes adultes (15-18 ans). Le terme de « pédocriminalité » est aussi employé.

⁴ Les délits et les crimes sont des infractions prévues par le code pénal ; les délits sont jugés par le tribunal correctionnel et les crimes par la cour d'assises

⁵ L'exhibition sexuelle est punie de un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende. Cf. Article 222-32 du code pénal.

⁶ Le harcèlement est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsqu'il est commis sur un mineur ou par une personne ayant autorité. Cf. Article 222-23 du code pénal.

⁷ Cf. Article 222-22, alinéa 1 du code pénal.

contrainte, menace ou surprise, de quelque manière que ce soit (avec le doigt, le sexe, un objet etc.). »⁸ Cela concerne également les actes commis par des mineurs envers d'autres mineurs sous contrainte, violence, menace ou surprise.

Les infractions liées à internet (délits) :

- La consultation renouvelée (habituelle) d'un service de communication au public mettant à disposition des images pédopornographiques, alors même que le mis-en-cause n'a pas téléchargé les images visionnées⁹ ;
- La détention d'images à caractère pornographique représentant un mineur¹⁰ ;
- La prise d'images à caractère pornographique représentant un mineur – que ce soit en vue de les diffuser, de les fixer, de les enregistrer, ou de les transmettre¹¹ ;

1.2 Les infractions liées aux maltraitements physiques et psychologiques

Ces infractions sont prévues dans le Code Pénal au titre des atteintes physiques et psychiques et plus particulièrement des violences sur mineur (Article 222-14-3).

Elles concernent :

La maltraitance physique et négligences lourdes

Il s'agit des coups, des brûlures, des morsures et autres atteintes à l'intégrité physique. De la négligence des besoins fondamentaux (nourriture, habillement, soin de santé, hygiène etc.)

La maltraitance psychologique

Il s'agit ici des insultes ou les propos dénigrants, les humiliations, les menaces, les intimidations, etc.

1.3 Personne ayant autorité et responsabilité

Dans la commission des délits et crimes, que ceux-ci soient de nature sexuelle ou non (violences, maltraitements..), le fait que l'auteur soit une « personne ayant autorité » est très généralement une circonstance aggravante. A côté de l'autorité légale (père, mère, tuteur), il existe une autorité qui résulte des fonctions (éducateur, surveillant, accompagnateur ou directeur de camp ou de session de formation, responsables et animateurs de camps, personnes assurant des fonctions d'accompagnement spirituel etc.). La caractéristique « personne ayant autorité » s'applique également aux responsables mineurs, notamment en leur qualité d'animateurs.

⁸ Cf. Article 222-23 du code pénal.

⁹ Cf. article 227-23, alinéa 4 du code pénal.

¹⁰ La simple détention d'une image ou d'une représentation de mineur présentant un caractère pornographique est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

¹¹ Prise d'image punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 €.

.4 Autres interdits légaux

La loi, vis-à-vis des mineurs, interdit :

- D'administrer des punitions physiques et toutes formes de privations relevant de la maltraitance ;
- De proposer de l'alcool ou de leur permettre d'en consommer dans les lieux éducatifs (cet interdit s'applique également pour un groupe où les mineurs sont présents de manière minoritaire) ;
- De procurer de la drogue ;
- De mettre à la disposition des matériaux imprimés ou électroniques à contenu sexuel (hormis les documents dûment reconnus comme éducatifs dans le cadre officiel de l'éducation sexuelle).

.5 L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives

L'article 434-1 du Code pénal fait obligation à « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives¹².

L'article 434-3 du Code pénal fait obligation à « quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique », d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Un signalement qui concerne un mineur en danger se fait :

- Soit à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au Procureur de la République au tribunal de grande instance concerné ;
- Soit à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), placée sous l'autorité du président du Conseil Départemental qui a vocation à centraliser le recueil de ces informations, afin que les services du Conseil Départemental puissent ensuite évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le procureur de la République.

1.6 Le secret professionnel

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'obligation de dénonciation des délits et crimes sexuels sur mineur. En effet, dans les cas évoqués ci-dessus, la loi a dispensé les professionnels

¹² S'abstenir de cette obligation est un délit punissable de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende. Le délit de non dénonciation est également constitué, en cas d'atteinte sexuelle (et évidemment d'agression ou de viol) quand la victime a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans et que l'auteur majeur est une personne ayant autorité

dans l'exercice de leur fonction (médecins, avocats, responsables des cultes) du secret professionnel.¹³

Cependant la jurisprudence a défini les contours de ce secret en reconnaissant le secret professionnel dans le cas d'une confidence faite spontanément et directement en confession par l'auteur des faits à une personne en sa qualité de ministre du culte en confession. Mais si celle-ci a été informée par une tierce personne, elle ne pourra pas opposer à la justice le secret professionnel pour justifier une non-dénonciation. De même, en cas d'aveu non spontané ou de fait appris dans le cadre d'une enquête canonique, l'obligation de dénonciation l'emporte¹⁴.

Le secret professionnel « ne peut être invoqué pour s'opposer aux investigations matérielles d'un juge d'instruction qui doit recevoir la coopération de tous sans exception dans sa recherche de la vérité »¹⁵.

Outre cette jurisprudence, nous rappelons que le secret professionnel ne peut pas être invoqué par un responsable MEJ (que ce soit un directeur de camp, un soignant, un animateur etc.), aussi bien dans le cadre d'une réunion d'équipe, d'un accompagnement ou toutes autres sortes d'activités.

Dans le cadre du droit canon de l'Église

L'Église catholique considère que dans le cadre de la confession, l'obligation du secret s'impose. En revanche, confronté à une situation d'abus, le confesseur se reportera aux repères suivants :

a) S'il entend l'auteur s'accuser d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables, il s'attachera à :

- Lui faire obligation de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative dans les plus brefs délais, en faisant prendre conscience au pénitent de la gravité des actes commis,
- Amener le pénitent à accepter sincèrement de respecter l'obligation de se dénoncer aux autorités publiques ; l'absolution est conditionnée par cette acceptation sincère. Il sera donc clairement expliqué au pénitent que « l'absolution est sous condition », pouvant ainsi dans ce cas, être différée jusqu'au moment où la condition de dénonciation sera réalisée.

b) S'il entend un pénitent-victime, il s'attachera à :

- Lui accorder toute l'écoute et la gravité que lui inspirent les actes commis ;
- L'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour conduire les personnes et les faits devant la justice, et si besoin, l'inciter à en faire part à une personne de confiance qui puisse le guider dans cette démarche. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants ;
- Lui indiquer l'existence de cellules d'écoute mises en place au MEJ et dans les diocèses.

¹³ Cf. Annexe 1 : Article 226-13 - 226-14 sur le cadre du secret professionnel et l'article 434-3 sur l'obligation de la dénonciation. L'alinéa 2 du même article (cf. 226-13 c. pén.) pose la cadre de la jurisprudence.

¹⁴ Cf. *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Evêques de France, p. 41. Cf. aussi la circulaire du Ministère de la justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte.

¹⁵ Idem

c) S'il entend un témoin (ni agresseur, ni victime) d'abus sexuel, il s'attachera à rappeler à ce pénitent qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes.

N.B. : On rappellera, avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

2. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs

« Les éducateurs ont à s'interroger sur leurs motivations, leurs attitudes et leurs limites dans leurs rapports avec les enfants et les jeunes »¹⁶.

Les règles de comportement ci-dessous sont prioritairement déployées à travers ce que la tradition nomme les mesures de prudence, même si elles ne se résument pas à elles seules.

Les règles à suivre lors du recrutement et bien d'autres éléments qui concourent à la prévention ne se trouvent pas dans ce document.

Les mesures de prudence visent à éviter toute atteinte aux enfants comme toutes les fausses accusations qui pourraient survenir. Nul n'est habilité à s'y soustraire. Elles concernent les responsables et animateurs en contact avec les jeunes et les collaborateurs des institutions liées au MEJ. Le rappel des points ci-dessous pourrait ne pas être nécessaire, mais tant l'affaiblissement des repères que l'évolution des mentalités le justifient.

2.1. Comportements souhaités

Le responsable, l'animateur ou toute autre personne liée aux activités du MEJ et qui est en relation avec des mineurs est tenu :

- De les traiter avec respect et de les reconnaître comme personne, avec leurs besoins et leurs droits propres, d'être attentifs à leurs idées et à leurs réflexions, et de les associer activement aux décisions qui les concernent ;
- De veiller à ce que soient respectés leurs droits ;
- D'être en relation avec eux sur une base de confiance et d'estime mutuelles ;
- De leur offrir un appui exempt de tout esprit possessif, exclusif, intrusif ou d'emprise, notamment dans le cadre d'accompagnement ; pendant et après toute activité du MEJ, il est aussi demandé de ne pas entrer dans ce type de relation (par courrier, internet etc.) dans un sens comme dans l'autre.
- De leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes ;
- De favoriser une culture d'ouverture, leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes ;

¹⁶ « Lutter contre la pédophilie », Conférence des évêques de France, p. 10. Voir p. 10-13

- D'éviter des situations délicates qui peuvent mener à des insinuations ou à des accusations ; en tant qu'éducateur, une juste distance est ainsi à conserver vis à vis du jeune. Bien que des démonstrations d'affection soient courantes dans le Mouvement, et que des signes de « d'attention » soient bons, ils doivent être adaptés aux situations : si l'enfant pleure, il est normal de le consoler, mais on doit discerner les gestes appropriés. Sachez que des comportements en apparence anodins, comme serrer un enfant ou un jeune dans ses bras, peuvent être interprétés différemment et induire des ambiguïtés.
- D'éviter des situations où l'on s'isole avec des enfants ou des jeunes, ou des activités sans témoins. Par exemple, il faut éviter de se déplacer seul en voiture avec un mineur sans la présence d'un autre adulte. Le déplacement avec des mineurs en voiture suppose par ailleurs l'autorisation des parents ou tuteurs.

2.2. Comportements interdits

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres comportements, non repris ici, pourraient donc s'avérer également répréhensibles. Ce qui est prioritaire, c'est d'avoir un comportement respectueux comme décrit ci-dessus. Il est donc interdit de :

- Être sous l'influence de l'alcool (ou de la drogue) ou les consommer en présence de mineurs. Il est également interdit de leur procurer de l'alcool ou de la drogue ou de leur permettre d'en consommer ;
- Tenir des conversations à orientation sexuelle – y compris par les moyens électroniques de communication - avec des mineurs, en dehors des cadres officiels d'éducation sexuelle. Il est tout aussi interdit de s'entretenir avec les mineurs de ses propres expériences ou de son histoire sexuelle ;
- Être nu, notamment pour changer de vêtements ou pour se laver, en présence de mineurs, ou être présent quand des mineurs sont nus (sauf en cas de nécessité pour des personnes ne pouvant se laver ou ayant besoin d'aide. La présence d'autres animateurs et jeunes est alors requise. Des alternatives, comme le port du maillot de bain pour le jeune, seront à envisager.)
- Mettre à la disposition des mineurs des matériaux imprimés ou électroniques à contenu pornographique ou érotique ;
- Passer la nuit avec des mineurs dans la même pièce sauf si une situation particulière et connue de l'ensemble de l'équipe, le demande. La présence d'un autre animateur sera alors requise. Cela ne concerne pas seulement les locaux mais aussi les « espaces » comme tentes, moyens de transports, bateaux, etc.
- Rencontrer des mineurs, seul à seul dans un endroit isolé ou dans un espace dont la porte n'est pas vitrée ou dont la porte ne peut pas rester ouverte, notamment dans le cadre de l'infirmerie. Privilégier toujours la présence d'un autre adulte ou à défaut d'un autre jeune, y compris pour l'infirmerie. Les éducateurs ne recevront pas les mineurs dans leur chambre ou dans un lieu privé ;
- Avoir des contacts sexuels avec des mineurs. Par « contact sexuel », on entend tout attouchement ou caresse des parties sexuelles intimes d'une personne dans le but de satisfaire les désirs sexuels. Cela concerne aussi bien l'attouchement de la victime par l'acteur que réciproquement, de manière directe comme à travers les vêtements ;

- Susciter ou permettre à un mineur de prendre part à une activité sexuelle ;
- Détenir et montrer des documents orientés ou moralement inappropriés, notamment regarder consciemment une activité sexuelle dans laquelle est impliqué un mineur. Il s'agit ici des revues, livres, photos, films, jeux, jeux vidéo, programmes d'ordinateur ou toute autre représentation visuelle dans laquelle on trouve un contact sexuel effectif ou simulé avec un mineur dans le but d'une satisfaction ou d'une stimulation sexuelle. Il en est de même pour les images qui présentent des mineurs nus ;
- Prendre des sanctions corporelles à l'égard des mineurs ou exercer toute forme de violence, quelle qu'elle soit.

2.3. Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire

Face aux abus sexuels ou à la violence physique ou psychologique subie, les enfants et les adolescents s'enferment souvent dans le mutisme (phénomène de honte, pressions de l'abuseur ou de la personne violente, difficulté ou impossibilité à trouver les mots, sentiments que les adultes ne comprendront pas, crainte d'être accusé de fausses dénonciations etc.).

Or le mutisme est mortifère pour les enfants ; il favorise aussi la pérennité des faits graves. Seule la parole peut briser cette violence et être un moyen de dissuasion des adultes pervers ou violents. A ce titre, elle est un moyen de prévention nécessaire.

Il est aussi nécessaire de prendre conscience et de dire que, lors d'un accompagnement, par exemple lors des Démarches de Choix, le secret revêt des contours précis :

- L'animateur ne doit pas garder le secret en cas d'une violence ou d'un abus que vit le jeune (cf. § 1.6 sur le secret professionnel (p.6) et l'Annexe 1)
- Le jeune n'est pas, lui, tenu de garder secret quoi que ce soit. Il doit même, si quelque chose le gêne, en parler à un responsable du camp.

Il convient donc que le MEJ donne aux enfants l'occasion et la disposition pour favoriser la parole et pour qu'en cas de problème ou d'étonnement face à ce qu'ils ont pu voir ou entendre, les enfants se sentent libres d'interpeller un adulte en qui ils ont confiance. Pour cela, le MEJ s'appuie sur la prévention et la formation auprès des responsables encadrants afin qu'ils puissent être attentifs à ces points lors de la constitution des règles de vie, en camp ou en équipe. De même, des espaces de discussion en groupe pourront être proposés en s'appuyant sur le document « **Parler sexualité et affectivité au MEJ** », document ayant pour vocation d'aider les responsables à organiser des temps d'échange et d'éducation à la sexualité. Ces temps peuvent potentiellement être des lieux d'expression d'actes de violence ou d'abus pour les enfants. C'est en tout cas l'occasion de leur apprendre, à tout âge, le respect de leur corps et la limite entre sexualité et abus.

Lorsqu'un jeune vous demande des informations à caractère sexuel ou se confie sur un sujet qui a trait à sa sexualité, nous vous recommandons de ne pas avoir de jugements, qu'ils soient positifs ou négatifs. En tant qu'animateur, restez dans une position d'écoute pour accueillir ce qui est dit.

Cependant nous vous demandons de permettre, d'une manière ou d'une autre, le recours à des professionnels, si vous détectez un besoin chez les jeunes ou chez un jeune en particulier.

3. Accueil des premières informations d'abus

(Pour les repères généraux, on se référera utilement au site de l'Eglise de France : luttercontrelapedophilie.catholique.fr.)

3.1. En cas de bruits ou de rumeurs

En cas de bruits ou de rumeurs dans le cadre d'une activité du MEJ (rassemblements, camps, temps d'équipe etc.), c'est la responsabilité de tout un chacun de faire connaître sans délai les bruits ou les informations. Elles seront transmises aux responsables directs (directeur de camp, responsable local, diocésain, régional) qui les transmettront alors au directeur du MEJ. Dans tous les cas, on informera ensuite le groupe d'accueil et de veille pour les situations d'abus (cf. point 4).

Il appartient aux responsables en lien direct avec le jeune, avec toute la prudence et délicatesse nécessaires, de recueillir les premières informations.

Si la personne porteuse d'informations accepte d'être identifiée, ses dires apparaîtront généralement plus crédibles.

3.2. En cas de révélations sur des faits récents

Si un enfant (ou ses parents, ou des enfants) se présente comme victime ou si un tiers crédible se présente comme détenteur d'informations conduisant à « des soupçons suffisants » d'abus, il doit être écouté avec la plus grande attention et délicatesse. La gravité des faits évoqués ne doit en aucune manière être minimisée.

Après avoir vérifié le sérieux des informations reçues¹⁷, le responsable devra rendre compte au directeur du MEJ du problème auquel il fait face. Ce dernier prendra alors les mesures pour faire les déclarations auprès des autorités compétentes (Procureur, CRIP, ...). Il saura alors s'entourer de personnes qualifiées pour accompagner sa décision (membre de la Cellule d'écoute, Procureur, juriste, ...). Le directeur du MEJ a aussi pour mission d'avertir et de soutenir la victime présumée et sa famille dans ses démarches administratives et judiciaires, notamment en les invitant à porter plainte.

Toute suspicion suffisante d'abus sexuel doit alors faire l'objet d'un signalement sans délai à l'autorité judiciaire. En effet, en aucun cas, il ne revient aux instances pédagogiques de procéder à des enquêtes qui relèvent des instances judiciaires. Les responsables institutionnels répondent aux demandes qui leur sont faites, de préférence avec l'aide d'un avocat spécialisé, pour mieux respecter les démarches qui s'imposent conformément à la loi.

¹⁷ Après avoir pris le temps d'écouter et de s'informer sur les faits, si le responsable, en lien avec le directeur du MEJ, a des raisons de douter de leur véracité, il devra rappeler avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

Dans un second temps, si la personne incriminée est prêtre, religieux ou s'il est issu d'un organisme tiers, le directeur du MEJ avertira le supérieur hiérarchique de ladite personne pour l'informer de la situation et de la procédure déjà enclenchée. Le directeur du MEJ n'a qu'une mission d'information auprès de l'organisme tiers.

Enfin, en cas de désaccord avec le directeur du MEJ et s'il refuse de déclencher une procédure administrative et judiciaire, le responsable (directeur du camp ou responsable diocésain) est invité à faire une déclaration en son âme et conscience, s'il la juge nécessaire. Dans ce cas, il est invité à faire une déclaration en son nom propre.

Le point 5 de cette note présente la procédure à suivre par le MEJ France pour le traitement de la plainte et les mesures de protection.

3.3. En cas de révélations sur des faits anciens

Des problèmes sérieux ou graves ont pu, dans un passé éloigné, survenir impliquant des personnes dans le cadre d'activités dont le MEJ avait ou a la responsabilité. Des faits anciens d'abus peuvent ainsi remonter à la surface. Les victimes voient réapparaître des souvenirs enfouis ou tus et demandent que toute la vérité soit faite.

En pratique, deux types de situation sont à distinguer :

- La personne mise en cause est vivante, mais la période ancienne où se sont déroulés les abus indiqués par la victime semble montrer qu'il y a prescription juridique. La question du signalement à la justice demeure d'actualité, la décision de prescription relevant de l'autorité du juge. Se reporter aux points 3.2

NB : Les poursuites sont possibles jusqu'aux 38 ans de la victime (la prescription est de 20 ans après la majorité) pour le viol et les agressions sexuelles ; il en va de même pour les atteintes sexuelles sur mineur de moins de 15 ans commises par une personne ayant autorité sur la victime.

- La personne mise en cause est décédée. Dans ce cas-là, la mort met fin à toute possibilité d'action en justice.

Dans les situations où la justice ne peut plus opérer, il sera nécessaire de recevoir la ou les victimes et d'opérer des investigations pour, notamment, entendre les témoins et étudier les archives. Dans bien des cas, il sera nécessaire de se référer aux services évoqués ci-dessous (cf. point 4). Tout cela se fera en collaboration entre le directeur du MEJ ou le président de la Cellule d'écoute interne et les autres instances pouvant être impliquées (institution, responsables de camps ou de rassemblement, association ou délégation diocésaine etc.).

Cette démarche vise à libérer la parole pour que la vérité puisse se faire, condition nécessaire pour un soulagement des victimes ; elle pourra permettre aussi d'ajouter d'éventuelles dispositions supplémentaires pour une meilleure prévention.

4. Groupe d'accueil et de veille pour les situations d'abus

Une commission contre les abus sexuels a été instituée au MEJ. Elle aura pour mission de veiller à ce que ce protocole soit mis en œuvre, à répondre et accueillir les victimes de faits récents ou anciens.

Elle est composée du directeur du MEJ, de quelques membres du Centre National, dont le directeur du camp, et de deux personnes compétentes dans le domaine juridique et psychologique.

Les missions de ce groupe sont les suivantes :

- S'assurer que toute personne qui recourt à ce groupe reçoive une réponse et puisse être accueillie si elle le souhaite ;
- Dans les cas où la justice ne peut plus opérer, faire les recherches nécessaires (rencontre de témoins, consultation d'archives, recherche éventuelle vers d'autres personnes etc.) de telle sorte que la vérité puisse apparaître plus clairement ;
- Conseiller le directeur du MEJ sur les mesures à prendre (cf. point 5).

Cette commission peut être contactée à tout moment :

- Par courrier à l'adresse suivante : Victime abus – 29 rue Michel Ange, 75016 Paris
- Par mail à l'adresse suivante : victime-abus.accueil@mej.fr

5. Procédure pour le traitement des plaintes contre un responsable ou un animateur au sein du MEJ

Une fois faite la réception d'une dénonciation visant un responsable ou un animateur du MEJ, le directeur du camp ou le responsable diocésain, après avoir vérifié le sérieux des informations suivra la procédure qui suit dans ce tableau. Ce tableau et les préconisations qui suivent sont repris en annexe pour pouvoir être utilisés et extraits du protocole plus facilement.

Un signalement peut avoir lieu si des propos ou des attitudes déplacées d'un adulte envers un jeune ont été observés. Il est très rare d'avoir une preuve de cas de pédophilie sur un camp car les jeunes ne parlent pas, liés au secret par leur agresseur. Il s'agit d'être vigilants sans pour autant tomber dans la paranoïa : la réaction doit s'adapter aux circonstances.

Tableau : Bien réagir face aux différentes situations auxquelles peuvent être confrontés les directeurs de camps et les responsables diocésains

	En cas de doute ou de suspicion (attitude trop proche, isolements répétés avec certains jeunes...)	En cas de fait avéré (plainte d'un jeune, attouchement pris sur le fait ou sur le point d'être fait...)
Premiers gestes d'urgence	Mettre la personne mise en doute à l'écart des jeunes	Mettre les jeunes du camp à l'abri de l'agresseur
Contacts	Le directeur du camp appelle le responsable national des camps du MEJ et lui expose ses doutes. Le 119 (Allo enfance en danger) est disponible 24h/24 pour toute question	Appeler immédiatement la police puis le responsable national des camps MEJ
Attitude avec le(s) jeune(s) concerné(s)	Écouter, échanger avec lui dans un cadre informel pour essayer d'avoir des informations (sur sa relation avec l'adulte notamment)	Mesurer la gravité : écouter et poser une parole pour le rassurer et éviter toute culpabilité de sa part. Faire appel à un médecin pour vérifier qu'il n'a pas de séquelles physiques et à un psychologue (la police proposera automatiquement l'aide d'un professionnel dans le cadre de la cellule de crise).
Attitude avec les parents du/des jeune(s)	Si un malaise est particulièrement visible chez le jeune, prévenir les parents afin de voir avec eux si des événements récents peuvent expliquer ce comportement.	Prévenir rapidement les parents (le police le fera également par la suite, ainsi que le directeur du MEJ)
Parents des autres jeunes du camp	En fonction de la gravité des faits, des actions menées et sur l'avis du directeur du MEJ, le directeur peut tenir informé les parents des faits et des décisions prises, pendant et après le camp.	Le responsable national des camps MEJ appelle les autres parents pour les prévenir de la situation. Garder à l'esprit que leur enfant est peut-être victime aussi.
Les autres jeunes du camp	Si une rumeur persistante circule entre les jeunes du camp, organiser un temps d'échange pour encadrer leurs propos et poser une parole.	Organiser des lieux d'écoute avec les animateurs du camp et un professionnel (psychologue)
Vis à vis de l'agresseur présumé ou avéré	Organiser un entretien, à plusieurs, pour voir avec lui d'où viennent ses difficultés avec les jeunes.	Isoler l'agresseur : la police et sa hiérarchie sauront le prendre en charge

<p>Avec le reste de l'équipe d'animation</p>	<p>Ecouter, échanger avec eux dans un cadre informel pour essayer d'avoir des informations.</p> <p>En accord avec le directeur du MEJ, et en fonction de la gravité des suspicions, avertir tout ou partie de l'équipe d'animation</p>	<p>Les informer sans porter de jugement et en respectant la présomption d'innocence. Être à leur écoute et réfléchir ensemble à la façon d'avertir les jeunes.</p> <p>Les inviter à continuer à faire vivre le camp, sans dramatiser ni minimiser les faits.</p>
---	--	--

1. Recueillir les confidences d'un enfant :

Garder à l'esprit qu'il n'appartient pas à l'éducateur de mener lui-même une enquête.

Celle-ci est du domaine des services sociaux ou de la police.

Éviter de montrer une trop grande émotion, mais encourager l'enfant en lui disant qu'il a raison de parler. Admettre que ces choses sont effectivement difficiles à exprimer.

Ne pas mettre en doute sa parole : reconnaître ce qu'il a subi, dire ce qui est bien ou mal, le remercier de la confiance ainsi faite, réaffirmer que cela ne change rien à l'estime et au respect qu'on lui porte et lui promettre le soutien des adultes. Rappeler à la victime qu'elle ne doit pas se sentir coupable (d'avoir brisé un secret ou de lui faire du mal par exemple), c'est bien lui la victime et non l'inverse.

Garder une description écrite exacte des faits et des propos de l'enfant.

Éviter de le faire répéter plusieurs fois son histoire. Il arrive alors que l'enfant, se rendant mieux compte de la gravité de ce qu'il avance et de l'émotion que cela suscite, se rétracte peu à peu, jusqu'à se taire.

2. Pour les mesures d'urgence :

Prévenir l'enfant que la confiance ne peut pas toujours être gardée. De même s'il s'agit d'un enfant qui a recueilli la confiance d'un autre, rappeler que les adultes sont obligés d'agir lorsqu'un enfant est en danger. Les abus sexuels font partie de ces cas.

Ne pas le confronter à l'agresseur ; l'enfant en a peur et, de toutes façons, se fera traiter de menteur. Ce sera l'affaire de la justice. Éviter aussi les confrontations avec les témoins et les médias.

S'entourer d'une « cellule de crise » de deux ou trois personnes (assistante sociale, médecin, psychologue), demander à quelqu'un de prendre part à l'entretien avec l'éventuel agresseur, pour ne pas risquer d'être manipulé, du fait même du fonctionnement psychologique de ce type de personnalité.

Ne jamais désigner nommément l'agresseur, mais rapporter les propos relatés par l'enfant (jusqu'à sa condamnation, l'adulte est présumé innocent).

5.1. Mesures de protection

Dès la saisine de l'autorité judiciaire et jusqu'à ce que l'affaire soit clôturée tant au plan civil et pénal qu'au plan canonique, le directeur imposera des mesures de protection, telles que :

- Interdire à la personne concernée d'avoir part à des activités du MEJ qui le mettent en contact avec des mineurs ;
- Le MEJ veillera à ne plus l'avertir des informations ou des événements relatifs à la vie du Mouvement jusqu'à la décision du procès.

Au cas où la plainte s'avère non fondée, le directeur annulera toutes les mesures prises à titre préventif.

5.2. Mesures d'aide

Différentes mesures d'aide à l'égard des personnes ou des équipes (diocésaine, de camps etc.) concernées peuvent s'avérer nécessaires. En particulier :

Selon les cas, on veillera à proposer une aide psychologique aux membres des équipes concernées (jeunes en particulier mais aussi animateurs, parents etc.) ;

Les équipes locales dans laquelle la personne inculpée travaillait pourront recevoir une aide adaptée pour assumer sa situation ;

5.3. Information, communication

- Concernant la famille de la victime.

Le directeur du MEJ se doit de l'avertir dès que possible et de se placer en soutien pour la victime et sa famille, notamment en l'invitant à déposer plainte contre l'agresseur présumé. Il pourra également les mettre en lien avec la Cellule d'écoute interne du MEJ.

- Concernant les familles des autres jeunes.

Se reporter à l'annexe 2

- Concernant les adhérents du MEJ

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le directeur ou le président pourra informer les adhérents présents de la tenue d'une enquête ou d'un procès contre quelqu'un dans le cadre d'un événement MEJ, sans divulguer les noms de la personne incriminée et de la victime, ni tout autre détail permettant d'identifier l'une des deux personnes (nom et année du camp, nom du diocèse, de l'équipe, tranche d'âge de la victime)

6. Formation

Le Centre National du MEJ France et les instances diocésaines qui lui sont liées s'engagent à veiller à mettre en place une politique de formation et demandent aux responsables et aux animateurs d'y participer.

Un module spécifique de formation est donc prévu dès le début de la formation générale. Les formateurs veilleront ainsi à demeurer attentifs à tout indice de comportements inappropriés, tout particulièrement lorsqu'ils pourraient conduire à une forme d'abus. Les responsables qui le souhaitent sont encouragés à se rapprocher d'organismes spécialisés sur la question de l'éducation sexuelle auprès des enfants, comme par exemple le CLER pour compléter leur formation.

Elle met aussi en œuvre une politique pour les jeunes qui participent à son Mouvement, afin de les sensibiliser à ce sujet et mieux les former et protéger. Des outils et des animations propres au MEJ sont prévus à cet effet, notamment le livret « Parler affectivité et sexualité au MEJ ». Enfin, le MEJ incite fortement ses directeurs de camp d'été à former, sensibiliser et parler de ce protocole et de ces sujets avec l'équipe d'animation, lors des trois jours de préparation avant le camp.

7. Publication et révision

Le directeur du MEJ veille à ce que cette politique de traitement et de prévention soit connue via les canaux adaptés. Ce document est accessible sur le site internet du MEJ.

Pour en garantir une bonne application, ce document est communiqué à tous les membres du MEJ ; on favorisera aussi la diffusion d'un résumé qui reprend au moins les Règles de comportement (cf. point 3).

À cet égard, le document de la Conférence Episcopale « Lutter contre la pédophilie » demeure recommandé ainsi que le site luttercontrelapedophilie.catholique.fr.

Ce document sera réévalué au minimum tous les cinq ans, et au besoin révisé afin de tenir compte des éventuelles modifications législatives ou réglementaires, de la jurisprudence et d'intégrer les connaissances et évolutions récentes ainsi que les situations éventuellement rencontrées.

Paris le 1^{er} février 2020

Annexe 1

- L'article 226-13 du code pénal sanctionne le non-respect du secret professionnel, sans définir en quoi consiste ledit secret ; il est donc nécessaire d'interpréter la loi. C'est l'œuvre de la jurisprudence, pour laquelle il y a secret lorsqu'il y a confiance spontanée (la confiance suppose que je révèle une information en comptant que mon interlocuteur ne la divulguera pas) dont la confession fait partie.
- L'article 226-14 du code pénal précise que le secret n'est pas applicable lorsque la loi autorise ou impose sa révélation, présupposant ainsi que parler est alors socialement plus important que ne pas parler.
- L'article 434-3 du code pénal pose le principe, pénalement sanctionné, de l'obligation de dénoncer ce qui relève de privations, de mauvais traitements, ou d'abus sexuel sur un mineur. Cependant, l'alinéa 2 du même article excepte de cette obligation les personnes astreintes au secret professionnel (cf. 226-13 c. pén.). On n'est donc pas tenu de dénoncer l'abus sexuel révélé en confession.

On se trouve ici face à un conflit de normes. La jurisprudence a tranché ce conflit en s'en remettant à la conscience du dépositaire du secret, qui reste donc libre de dénoncer ou de ne pas dénoncer les faits dont il a la connaissance. On parle d'« option de conscience ». C'est l'un des rares cas en droit pénal où la conscience devient la norme.

Annexe 2

Extrait du protocole (p14-16).

Un signalement peut avoir lieu si des propos ou des attitudes déplacées d'un adulte envers un jeune a été observé. Il est très rare d'avoir une preuve de cas de pédophilie sur un camp car les jeunes ne parlent pas, liés au secret par leur agresseur. Il s'agit d'être vigilants sans pour autant tomber dans la paranoïa : la réaction doit s'adapter aux circonstances.

Tableau : Bien réagir face aux différentes situations auxquelles peuvent être confrontés les directeurs de camps et les responsables diocésains		
	En cas de doute ou de suspicion (attitude trop proche, isolements répétés avec certains jeunes...)	En cas de fait avéré (plainte d'un jeune, attouchement pris sur le fait ou sur le point d'être fait...)
Premiers gestes d'urgence	Mettre la personne mise en doute à l'écart des jeunes	Mettre les jeunes du camp à l'abri de l'agresseur
Contacts	Le directeur du camp appelle le responsable national des camps du MEJ et lui expose ses doutes. Le 119 (Allo enfance en danger) est disponible 24h/24 pour toute question	Appeler immédiatement la police puis le responsable national des camps MEJ
Attitude avec le(s) jeune(s) concerné(s)	Écouter, échanger avec lui dans un cadre informel pour essayer d'avoir des informations (sur sa relation avec l'adulte notamment)	Mesurer la gravité : écouter et poser une parole pour le rassurer et éviter toute culpabilité de sa part Faire appel à un médecin pour vérifier qu'il n'a pas de séquelles physiques et à un psychologue (la police proposera automatiquement l'aide d'un professionnel dans le cadre de la cellule de crise).
Attitude avec les parents du/des jeune(s)	Si un malaise est particulièrement visible chez le jeune, prévenir les parents afin de voir avec eux si des événements récents peuvent expliquer ce comportement.	Prévenir rapidement les parents (le police le fera également par la suite, ainsi que le directeur du MEJ)
Parents des autres jeunes du camp	En fonction de la gravité des faits, des actions menées et sur l'avis du directeur du MEJ, le directeur peut tenir informés les parents des faits et des décisions prises, pendant et après le camp.	Le responsable national des camps MEJ appelle les autres parents pour les prévenir de la situation. Garder à l'esprit que leur enfant est peut-être victime aussi.

Les autres jeunes du camp	Si une rumeur persistante circule entre les jeunes du camp, organiser un temps d'échanges pour encadrer leurs propos et poser une parole.	Organiser des lieux d'écoute avec les animateurs du camp et un professionnel (psychologue)
Vis à vis de l'agresseur présumé ou avéré	Organiser un entretien, à plusieurs, pour voir avec lui d'où viennent ses difficultés avec les jeunes.	Isoler l'agresseur : la police et sa hiérarchie sauront le prendre en charge
Avec le reste de l'équipe d'animation	Écouter, échanger avec eux dans un cadre informel pour essayer d'avoir des informations. En accord avec le directeur du MEJ, et en fonction de la gravité des suspicions, avertir tout ou partie de l'équipe d'animation	Les informer sans porter de jugement et en respectant la présomption d'innocence. Être à leur écoute et réfléchir ensemble à la façon d'avertir les jeunes. Les inviter à continuer à faire vivre le camp, sans dramatiser ni minimiser les faits.

- Recueillir les confidences d'un enfant :

Garder à l'esprit qu'il n'appartient pas à l'éducateur de mener lui-même une enquête.

Celle-ci est du domaine des services sociaux ou de la police.

Éviter de montrer une trop grande émotion, mais encourager l'enfant en lui disant qu'il a raison de parler. Admettre que ces choses sont effectivement difficiles à exprimer.

Ne pas mettre en doute sa parole : reconnaître ce qu'il a subi, dire ce qui est bien ou mal, le remercier de la confiance ainsi faite, réaffirmer que cela ne change rien à la tendresse, au respect qu'on lui porte et lui promettre le soutien des adultes. Rappeler à la victime qu'elle ne doit pas se sentir coupable (d'avoir brisé un secret ou de lui faire du mal par exemple), c'est bien lui la victime et non l'inverse.

Garder une description écrite exacte des faits et des propos de l'enfant.

Éviter de le faire répéter plusieurs fois son histoire. Il arrive alors que l'enfant, se rendant mieux compte de la gravité de ce qu'il avance, de l'émotion que cela suscite, se rétracte peu à peu, jusqu'à se taire.

- Pour les mesures d'urgence :

Prévenir l'enfant que la confiance ne peut pas toujours être gardée. De même s'il s'agit d'un enfant qui a recueilli la confiance d'un autre, rappeler que les adultes sont obligés d'agir lorsqu'un enfant est en danger. Les abus sexuels font partie de ces cas.

Ne pas le confronter à l'agresseur ; l'enfant en a peur et, de toutes façons, se fera traiter de menteur. Ce sera l'affaire de la justice. Éviter aussi les confrontations avec les témoins et les médias.

S'entourer d'une « cellule de crise » de deux ou trois personnes (assistante sociale, médecin, psychologue), demander à quelqu'un de prendre part à l'entretien avec l'éventuel agresseur, pour ne pas risquer d'être manipulé, du fait même du fonctionnement psychologique de ce type de personnalité.

Ne jamais désigner nommément l'agresseur, mais rapporter les propos relatés par l'enfant (jusqu'à sa condamnation, l'adulte est présumé innocent).